

Octobre 1876

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1876)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 oct.
1876.

Règlement

fixant

la pension à payer par les élèves des écoles normales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de l'art. 7, 1^{er} et 2^e alinéa, de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales,

arrête :

§ 1. La contribution à fournir par les élèves des écoles normales sur les frais de logement, de nourriture, de blanchissage, d'éclairage et de soins médicaux s'élève annuellement à fr. 150 au moins.

§ 2. Les élèves qui ont de la fortune paient un supplément dans les proportions suivantes :

- a.* lorsqu'ils ont en expectative une fortune nette
- | | |
|--|-------------------------|
| de fr. 1000, | un supplément de fr. 25 |
| " " 2000, " " " " 50 | |
| " " 3000, " " " " 75 et ainsi | |
- de suite jusqu'à
fr. 10000, un supplément de fr. 250;
- b.* lorsque leurs père et mère ont un revenu net
- | | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| de fr. 1000, | un supplément de fr. 25 |
| " " 2000, " " " " 50 | |
| " " 3000, " " " " 100 | |
| " " 4000, et au-delà | " 250. |

§ 3. L'état de la fortune et du revenu, constaté par les registres de l'impôt public, est inscrit, par les conseils municipaux respectifs, sur une formule spéciale que l'on peut se procurer auprès de la direction de l'école normale.

4 oct.
1876.

§ 4. Les élèves dont les père et mère ne sont ni ressortissants du canton, ni établis dans celui-ci, paient le maximum de la pension annuelle, soit fr. 400.

§ 5. La pension est payée par semestre et d'avance.

§ 6. Lorsque la situation économique d'un établissement semble l'exiger, le Conseil-exécutif peut augmenter d'une manière convenable le chiffre normal de la pension; il peut pareillement autoriser la Direction de l'éducation à le réduire pour quelques élèves dans des circonstances extraordinairement défavorables.

§ 7. Le présent règlement, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1877, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 octobre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Rohr.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Trächsel

Loi fédérale

exemptant

**du service militaire personnel les hommes
des classes antérieures à 1855.**

(5 juillet 1876).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1876;

en vue de compléter les dispositions transitoires de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire (Rec. off., nouv. série, I. 218),

décète :

Art. 1^{er}. Les hommes des classes antérieures à 1855, tenus au service militaire et qui n'ont pas encore été instruits, sont exemptés du service militaire personnel et devront être rangés dans la catégorie des hommes astreints au paiement de la taxe d'exemption militaire.

2. Les hommes aptes au service, appartenant aux classes antérieures à 1855 et qui, lors de la visite sanitaire et du recrutement, déclarent vouloir faire

leur service militaire, y seront admis aux conditions générales fixées.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 4, par le Conseil des Etats le 5 juillet 1876.

Le Conseil fédéral suisse arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 juillet 1876, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 14 octobre 1876.

Berne, le 9 octobre 1876.

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
